1400200 Taxis

| Travail de nuit | 2 |
|--|---|
| Heures supplémentaires | |
| Manque de véhicule | |
| Prime d'ancienneté | 3 |
| Prime RGPT | 3 |
| Intervention de l'employeur dans les frais d'oculiste, des frais médicaux, | 3 |
| Intervention du chauffeur dans les frais d'accident en faute | |
| Prime de fidélité | 4 |
| Allocation en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale | |
| Prime de départ | 4 |
| Allocation en cas de décès | |
| Indemnité d'uniforme | |
| Intervention forfaitaire dans le coût de formation des chauffeurs | |
| Frais de transport | F |
| Chèque-cadeau | 6 |
| VIIOMUO VUUVUU | |

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Travail de nuit

CCT du 17 juillet 1991 (28582)

Articles 1, 2, 3, 5

Durée de validité : 1er mai 1991 pour une durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux :

1°) chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis ressortissant à la Commission paritaire du transport ;

2°) employeurs qui occupent les chauffeurs visés au 1°;

Art. 2. La convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 du Conseil National du Travail relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit prévoit l'octroi d'une indemnité financière aux travailleurs occupés dans un des régimes de travail visés à l'article 1^{er} de ladite convention collective de travail du 23 mars 1990.

Il est octroyé aux chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis ressortissant à la Commission paritaire du transport une augmentation de revenu pour les prestations effectuées entre 22 heures et 6 heures, conformément aux modalités ci-après.

Art. 3. Les chauffeurs sont rémunérés sous la forme d'un pourcentage des recettes, comme prévu dans la convention collective de travail du 29 mai 1990 fixant les salaires minimums des chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis.

Le système tarifaire fera objet d'une augmentation de 20 p.c. pour les prestations effectuées entre 22 heures et 6 heures, entraînant ainsi une augmentation de revenu comme prévu à l'article 2, alinéa 2.

Art.5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} mai 1991 et s'applique pendant une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 21 septembre 2017 (142420)

Fixation des salaires minima des chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis

Articles 1, 2, 4, 6, 7

Durée de validité : 1er juillet 2017 pour une durée indéterminée



Manque de véhicule

CCT du 21 septembre 2017 (142420)

Fixation des salaires minima des chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis

Articles 1, 2, 5, 6, 7

Durée de validité : 1er juillet 2017 pour une durée indéterminée

Prime d'ancienneté

CCT du 15 septembre 2011 (106714)

Fixation de la prime d'ancienneté pour les chauffeurs occupés dans le secteur des taxis

Tous les articles

Durée de validité : 15 septembre 2011 pour une durée indéterminée

Prime RGPT

CCT du 18 février 2016 (133118)

Octroi d'une prime RGPT aux chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis

Tous les articles

Durée de validité : 1er mars 2016 pour une durée indéterminée

CCT du 10 avril 2008 (88097)

Travail mixte dans les entreprises de services réguliers spécialisés et de taxis

Tous les articles

Durée de validité : 17 janvier 2008 pour une durée indéterminée

Intervention de l'employeur dans les frais d'oculiste, des frais médicaux, ...

CCT du 22 mai 2014 (123055)

Remboursement des frais d'oculiste, des frais médicaux et des frais pour obtenir le permis de conduire aux chauffeurs

Tous les articles

Durée de validité : 1er juin 2014 pour une durée indéterminée

Intervention du chauffeur dans les frais d'accident en faute

CCT du 19 septembre 2001 (59217)

Intervention dans les dommages résultant d'un accident produit par les chauffeurs occupés dans le secteur de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur

Chapitres 1, 3, 4

Durée de validité : 1er octobre 2001 pour une durée indéterminée



Prime de fidélité

CCT du 21 novembre 2019 (155918)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

Articles 1, 9 à 10, 17 à 20

Durée de validité : 1er octobre 2019 pour une durée indéterminée

Allocation en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale

CCT du 21 novembre 2019 (155918)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

Articles 1, 11, 17 à 20

Durée de validité : 1er octobre 2019 pour une durée indéterminée

Prime de départ

CCT du 21 novembre 2019 (155918)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

Articles 1, 12, 17 à 20

Durée de validité : 1er octobre 2019 pour une durée indéterminée

Allocation en cas de décès

CCT du 21 novembre 2019 (155918)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

Articles 1, 13, 17 à 20

Durée de validité : 1er octobre 2019 pour une durée indéterminée

Indemnité d'uniforme

CCT du 21 novembre 2019 (155918)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

Articles 1, 14, 17 à 20

Durée de validité : 1er octobre 2019 pour une durée indéterminée

Intervention forfaitaire dans le coût de formation des chauffeurs

CCT du 21 novembre 2019 (155918)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

Articles 1, 16, 17 à 20

Durée de validité : 1er octobre 2019 pour une durée indéterminée



Frais de transport

CCT du 1er avril 1974 (2557)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières des entreprises de taxis

Tous les articles

Durée de validité : 1er avril 1974 pour une durée indéterminée.

I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1° aux ouvriers et ouvrières des entreprises de taxis ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport;

2° aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°.

Il Intervention dans les frais de transport

- Art. 2. Tenant compte des dispositions de l'accord national interprofessionnel au 15 juin 1971, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le siège de l'entreprise, est fixée ci-après.
- Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés en dehors d'un cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le siège de l'entreprise, pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, et qu'ils fournissant une déclaration sur l'honneur certifiant cet usage, ont droit à charge de l'employeur, du remboursement des montants fixés dans les conditions suivantes :
- 1. Déplacement en ville :
- a) remboursement, par jour presté, d'un montannt de 6 F;
- b) remboursement de 50 p.c. du montant prévu sous a) si l'employeur assure luimême le déplacement soit de l'aller, soit du retour;
- c) dans le cas ou le transport public fait même règle de remboursement que celle prévue sous a) ci-dessus subsiste en faveur des ouvriers et ouvrières qui sont obligés de se déplacer par leurs propres moyens.
- 2. Déplacement hors ville :
- remboursement de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belges pour la distance, aller er retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et le siège de l'entreprise.



Art. 4. Le remboursement des montants dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois.

- Art. 5. Sens préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.
- Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens, le transport de ses ouvriers et ouvrières.

III Validité

Art. 7. Le présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chèque-cadeau

CCT du 21 novembre 2019 (155920)

Chèques-cadeaux pour travailleurs occupés dans le secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur

Tous les articles

Durée de validité : 1er octobre 2019 au 31 décembre 2020